



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 08/IC/129

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION
N° 97/IC/280 DE LA SOCIETE "CAVE DES PRODUCTEURS DE
JURANCON" IMPLANTEE A GAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté n° 97/IC/280 du 28 octobre 1997 autorisant la coopérative agricole « Cave des Producteurs de Jurançon » à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Gan ;

VU la demande d'extension du chai et de mise en place d'une pompe à chaleur présentée par l'exploitant le 7 décembre 2007 ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « Cave des Producteurs de Jurançon » dont le siège social est situé 53 Avenue Henri IV à Gan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées à l'article 2 du présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté n° 97/IC/280 du 28 octobre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Activité</i>	<i>Capacité maximale de l'activité</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Classement</i>
Préparation et conditionnement de vins	35 000 hectolitres par an	2251-1	Autorisation
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs de 30 + 37 kW ↳ Puissance totale = 67 kW	2920-2	Déclaration

ARTICLE 3 :

Les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées entourant les nouveaux bâtiments sont prétraitées par un (ou plusieurs) déboureur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures suffisamment dimensionné(s) avant rejet au milieu naturel.

Au niveau du rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les effluents définis à l'article 3 ci-dessus respectent les valeurs-limites de concentrations suivantes :

- MES < 100 mg/l
- DBO₅ < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

ARTICLE 5 :

Sur la zone d'extension de l'établissement, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement, muni de vannes obturables.

Ce volume, disponible en permanence et au moins égal à 210 m³, est contenu dans le bassin de la station de traitement des eaux du site.

Une procédure définit la fermeture de la vanne de rejet au milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie, pour diriger les eaux vers la station d'épuration interne.

Les eaux ainsi recueillies sont analysées pour envoi en filière de traitement ou d'élimination dans une filière agréée, ou traitement par la station d'épuration interne du site.

ARTICLE 6 :

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont mis en place en concertation avec le S.D.I.S. dans la zone d'extension de l'établissement.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Gan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 12 :

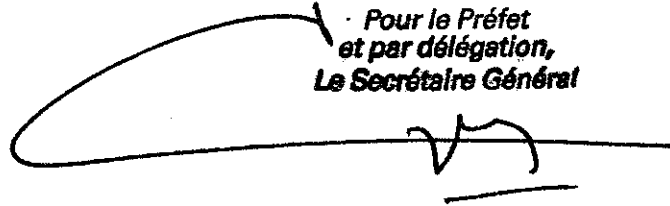
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Gan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société « Cave des Producteurs de Jurançon ».

PAU, le **16 JUIN 2008**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN